16.1. Fonds de défense

16.1.1. Un Fonds de défense sera maintenu par le SCFP 2626.

16.1.2.Un pourcentage des cotisations reçues des membres réguliers du SCFP 2626 sera déposé dans un compte spécialement créé afin de maintenir le Fonds de défense.

16.1.3 L'AG établira une politique pour le Fonds de défense et pourra la modifier. Le non-respect de la politique en vigueur devra être interprété comme une violation des Règlements.